

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)



Mairie d'Yssche Arrondissement
communal d'Yssche Du sixieme jour du mois
de Vendémiaire, l'an onze de la République française.

Acte de mariage de gille goosens
de Vlieghe, âgé de ans, né à Yssche Département de la Dyle
le jour du mois de an
profession de journalier, demeurant à Yssche
Département d'Yssche, fils de pierre goosens
demeurant à Yssche, Département d'Yssche
et de Elisabeth janssens

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de Threse Stroobants, âgée de
ans, née à Yssche, Département d'Yssche, le
jour du mois de an demeurant
à Yssche, Département d'Yssche, fille
de guillaume Stroobants a son vivant
demeurant à Yssche, Département d'Yssche, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le deuxieme jour Complémentaire
de l'an dix par le Janttyr principal
porte de cette Commune d'Yssche

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi; s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présens, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

[Large handwritten signature]

et affichés aux termes de la loi

134
Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *gille*

goosens
l'autre *Threse Stroobants*

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

en présence de *pierre goosens* *perre de lepon*
demeurant à *yssche*, Département d'ela *Dyle*, profession
de *journaiies*, âgé de *soixante huit* ans;

De *pierre reppe Remuniz J. m. t. u.* demeurant
à *yssche*, Département d'ela *adyle*, profession
de *Journaiies*, âgé de *vingt ans*;

De *Clement Raize* *uniz J. m. t. u.* demeurant
à *yssche*, Département d'ela *Dyle*, profession
de *tonelies*, âgé de *vingt trois* ans;

Et de *jean Baptiste Raize* *uniz*, demeurant
à *yssche*, Département d'ela *Dyle*, profession
de *tonelies*, âgé de *vingt ans*.

Après quoi, moi, *Clement Raize* *ad. ont.* Maire
de *yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
sont signés, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De gille goosens *off. a. de la signature*
De Threse Stroobants
qui a déclaré le tout en forme

De gille goosens

De Threse Stroobants

Clement Raize

Clement Raize

135

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche* Arrondissement
communal d'*Bruxelles* Du *troisième* jour du mois
de *Septembre*, l'an *78* de la République française.

Acte de mariage de *Joseph Jean Arnold* *travail*, âgé
de *cinquante sept* ans, né à *Gand* Département de *les sept*
le *vingt-neuf* jour du mois de *Mars* an *74*
profession de *journaiies*, demeurant à *yssche*
Département d'ela *Dyle*, fils de *jean Joseph Arnold*
demeurant à *yssche*, Département d'ela *Dyle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

et de *andryon Dis Van Mayghen* *de de*

Et de *anne marie sarsa*, âgée de *vingt huit*
ans, née à *Bruxelle*, Département d'ela *Dyle*, le *7* jour
du mois de *Decembre* an *78*, demeurant
à *yssche*, Département d'ela *Dyle*, fille
de *la patrie*, demeurant à *yssche*, Département d'ela *Dyle*, et de

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *premier* jour du mois
de *Septembre* l'an *78* de la République française
Porte de cette Commune
yssche *Jan*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Joseph Jean arnod, dit ranauf*

l'autre *Marie parera* en présence de *Joseph Lombarts* amis, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Condoues*, âgé de *quatre* ans;

De *jean Baptiste Raire* amis, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Tonclies*, âgé de *Ving. neuf* ans;

De *Clement Raire* amis, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Tonclies*, âgé de *Ving. quatre* ans;

Et de *Guillaume hernalsteens*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *mesage*, âgé de *trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raire* adjoint Maire de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signés avec moi.

Signature de Marie parera

jean Baptiste Raire

Josephus Lombarts

Clement Raire

G. hernalsteens

Clement Raire

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront: s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement communal de *Bruxelles* Du *Ving. douzième* jour du mois de *Vendémiaire*, l'an *troisième* de la République française.

Acte de mariage de *jean de nenter*, âgé de *Ving. sept* ans, né à *Yffche* Département de *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*

profession de *journalié*, demeurant à *Yffche* Département de *la Dyle*, fils de *Jacques de nenter* demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle* et de *Truise teys*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *jeanne spreutels*, âgée de *Ving. huit* ans, née à *la hupse*, Département de *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*

demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille de *jean spreutels* demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de *Chisabeth humps*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yffche* le *24* du mois de *Vendémiaire* an *troisième* devant la principale de cette Commune *Yffche*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Signature

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

De *meurtor*

l'autre *jeanne sproutets*
en présence de *Clement Ruge* curé de *St. Pierre*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tourelles*, âgé de *Vingt trois* ans;

De *jean francois Corinthis* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Patentes*, âgé de *Trente trois* ans;

De *jean Baptiste Ruge* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tourelles*, âgé de *Ving deux* ans;

Et de *Guillaume Du Bois* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Epe siô*, âgé de *cinquante quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruge* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Lignature de Jeanne sproutets
ne sa voir écrire

jean Baptiste Ruge

Clement Ruge

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche Arrondissement
communal de *Bruselles* Du *Ving sept* jour du mois
de *Vendémiaire*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *André paj*, âgé
de *Trente ans*, né à *hoothart* Département de *la Dyle*
le *Ving sept* jour du mois de *Mars* an *ix*
profession de *journalié*, demeurant à *hoothart*
Département de *la Dyle*, fils de *Engelberti paj*
demeurant à *hoothart*, Département de *la Dyle*
et de *Marie ips* de *lede*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Caroline Charles*, âgée de *Ving cinq*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Jaque Charles* a souvivant
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de
Catherine Van Den plas de *lede*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *dix huit* du mois de
Vendémiaire an *onze*

Je Vant la prin. Cipale pouta
de cette commune d'Yffche

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère, présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *autre*

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

pay
l'autre *Caroline Charliers*
en présence de *Michel Charliers* *frère de l'époux*
demeurant à *Yffche*, Département d'*étadyle*, profession
de *journalière*, âgée de *vingt trois* ans;
De *Gille pay* *frère de l'époux*
à *hoochaert*, Département d'*étadyle*, profession
de *journalière*, âgée de *Vingt* ans;
De *Joseph Lombaerts* *ami*, demeurant
à *Yffche*, Département d'*étadyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *vingt quatre* ans;
Et de *Clement Raze* *ami*, demeurant
à *Yffche*, Département d'*étadyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *Vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raze* *adjoint* Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront: s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Caroline Charliers, *Michel Charliers*
le x et la signature de Gille
pay qui a déclaré ne savoir écrire
Josephus Lombaerts

Clement Raze
Clement Raze

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yffche* Arrondissement
communal d'*Yffche* Du *trois* jour du mois
de *Dumaine*, l'an *7* de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Van Eyck*, âgé
de *ans*, né à *Yffche* Département de *ladyle*
le *jour* du mois de *an*
profession de *journalière*, demeurant à *Yffche*
Département d'*étadyle*, fils de *pieter Van Eyck*
demeurant à *Yffche*, Département d'*étadyle*
et de *petronille Van Den Dael*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Marie Elisabeth Willebols*, âgée de *Vingt quatre*
ans, née à *hoochaert*, Département d'*étadyle*, le *sept*
jour du mois de *septembre* an *77*
à *hoochaert*, Département d'*étadyle*, fille
de *guillaume Willebols*
demeurant à *hoochaert*, Département d'*étadyle*, et de
jeanne Van Tuijck de *l'acte*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit rélater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *Ving cinq* *Vendredi*
an *7* de la République française
par *le principal*
pasteur de cette commune d'Yffche

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi. *Jean Baptiste*

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean*
Baptiste Van Eyck

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

l'autre *Marie Elisabeth Wittebols*
en présence de *Jean Baptiste Nijelousin* *Delepoide*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *Vingt deux* ans;

De *Clement Nijelousin* *Cousin*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *Vingt quatre* ans;

De *Joséph Louis Cuerts* *amis*, demeurant
à *Liffhe*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *trois vingt* ans;

Et de *Guillaume Van Tuycom* *Cousin*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *grand Champêtre*, âgé de *Cinquante quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Nijelousin* *adjoint* *Maire*
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Jean Baptiste *Yffche* *Nijelousin*
ne sachant signer
Signature de Marie Elisabeth
Wittebols ne sachant signer

Joséphus Lombaerts *Clement Nijelousin*

G. Van Tuycom

Clement Nijelousin

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)



Mairie d'Yffche Arrondissement
communal de Bruges Du douzième jour du mois
de Brumaire, l'an ou 2^e de la République française.

Acte de mariage de *Jaque Albert Demaret*, âgé
de *quarante trois* ans, né à *Bioges* Département de *la Dyle*
le *vingt troisième* jour du mois de *août* an *1759* *Yffche*
profession de *Cathédral*, demeurant à *Bioges*
Département de *la Dyle*, fils de *Jean Joseph Demaret*
demeurant à *Bioges*, Département de *la Dyle*
et de *Jeanne Marie Jangot* *décédée*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Josine Hoest*, âgée de
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de an demeurant
à *Yffche* Département de *la Dyle*, fille
de *Gerard Hoest* *de son vivant*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de
Anne Van Sulpers *décédée*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rents pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt six* du mois de *Vendémiaire*
de l'an la principale porte de cette

Commune *Yffche*

et affichés aux termes de la loi.

144
Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jayne*
albert Demaret

l'autre *josine Stoffs*
en présence de *jean henry de marcel*
demeurant à *Bérge*, Département d'*ela Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt* ans;

De *guillaume Stoffs* frère de l'époux, demeurant
à *yssche*, Département d'*ela Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *quarante* ans;

De *Clement Raize* cousin de l'époux, demeurant
à *yssche*, Département d'*ela Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *jean Baptiste Raize* cousin, demeurant
à *yssche*, Département d'*ela Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raize* Maire
de *yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
sont signés, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

La signature de *albert Demaret*
josine Stoffs
Clement Raize
jean Baptiste Raize
Clement Raize

145

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche* Arrondissement
communal d'*Orpèdes* Du *vingt huit* jour du mois
de *Brumaire*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *guillaume Desruet*
de *vingt huit* ans, né à *yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt huit* jour du mois de *an*
profession de *Domestique*, demeurant à *yssche*
Département d'*ela Dyle*, fils de *Matthieu Desruet* a son *Vant*
demeurant à *yssche*, Département d'*ela Dyle*
et de *Catharine Verheydt* de *ela Dyle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Elisabeth Carels*, âgée de *vingt six*
ans, née à *yssche*, Département d'*ela Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *yssche*, Département d'*ela Dyle*, fille
de *Michel Carels*
demeurant à *yssche*, Département d'*ela Dyle*, et de
Catharine Rijs

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-léevée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *vingt huit* du mois de *Brumaire*
ou *onze* de l'an *onze* de la République
portée de cette Commune d'*yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *guillaume de waet*

l'autre *Elisabeth Carols* en présence de *Michel Carols* père de l'épouse demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *cinquante cinq* ans;

De *Clement Huijs* ami de l'épouse, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Fonctier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *jean Baptiste Huijs* ami, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Fonctier*, âgé de *vingt deux* ans;

Et de *Joseph Lombaerts* ami, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Cordonier*, âgé de *trante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Huijs* adjoint Maire de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signés avec moi *gillam de waet*.

Ci + Hta Signatures de Elisabeth Carols qui a de l'altre n'a pas son nom

Ci + C'est la signature de Michel Carols ne s'a voir Carols

Clement Huijs
jean Baptista Huijs
G. Lombaerts

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront: s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yffche* Arrondissement communal de *Brussels* Du *Ving Cinq* Jour du mois de *février*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Maens*, âgé de *quarante* ans, né à *Wolvenberg* Département de *la Dyle* le *vingt deux* jour du mois de *sept* an *1754* profession de *carpentier*, demeurant à *Yffche* Département de *la Dyle*, fils de *jean Maens* son père et de *marie Schoonejans* décédée.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *marie Joseph parmentier*, âgée de *ans*, née à *Wolvenberg* Département de *la Dyle*, le *Six* jour du mois de *Mai* an *1778* demeurant à *Yffche* Département de *la Dyle*, fille de *françois parmentier* son père et de *Catherine Mathij* décédée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yffche* le *quatorzième* jour du *Moi* *février* an *onze* devant la principale porte de cette Commune *Yffche*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean Baptiste mans*

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *marie Joseph parmentier*
en présence de *Clement Raye Cousin*
demeurant à *Yssche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving quatre* ans;

De *Jean Baptiste Raye Cousin*, demeurant
à *Yssche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving deux* ans;

De *Joseph Lombaerts* amis, demeurant
à *Yssche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Corbonier*, âgé de *vingt trois* ans;

Et de *Guthaume Bernaert* amis, demeurant
à *Yssche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Message*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raye* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Jean Baptiste Raye
Guthaume Bernaert

Joseph Lombaerts
Clement Raye

Clement Raye

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche* Arrondissement
communal de *Brugelles* Du *vingt cinq* jour du mois
de *février*, l'an *de la République française*.

Acte de mariage de *Jean Lombaerts*, âgé
de *traint* ans, né à *Moh* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*
profession de *Jour. naves*, demeurant à *Yssche*
Département d'ala Dyle, fils de *hennij Lombaerts*
demeurant à *Yssche*, Département d'ala Dyle
et de *marie Lombaerts*.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Therese Stas* âgée de *vingt ans*
ans, née à *Yssche*, Département d'ala Dyle, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Yssche*, Département d'ala Dyle, fille
de *Jean Stas*
demeurant à *Yssche*, Département d'ala Dyle, et de
Marc De Roock

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
reurs pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consen-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *quatorzième* de *Mai*
de *février* au *onze* de *juin*
la principale porte de cette
Commune *Yssche*.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Jean Alsteens
l'autre *Thérèse Maes*
en présence de *Clement Ruyé* amis,
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Jean Baptiste Ruyé* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans;

De *Joseph Lombaerts* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *carbonnier*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Guillaume Hernalsteens* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *messager*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyé* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Jean Alsteens *Thérèse Maes*
Signature de *Thérèse Maes*
Signature de *Thérèse Maes*

Jean Baptiste Ruyé
Clement Ruyé

Joseph Lombaerts
G. Hernalsteens

Clement Ruyé

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche, Arrondissement
communal de *Brugnot* Du *vingt cinq* jour du mois
de *février*, l'an *un* de la République française.

Acte de mariage de *Kerij Steens*, âgé
de *quarante ans*, né à *Brugnot*, Département de
le *...* jour du mois de *...* an

profession de *Cultivateur*, demeurant à *Caethayde*
Département de *la Dyle*, fils de *Pierre Steens* et de
demeurant à *Brugnot*, Département de *la Dyle*
et de *Jeanne Marie laevis* décédée

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Anne Marie Jodroit*, âgée de
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an demeurant
à *Caethayde*, Département de *la Dyle*, fille
de *Guillaume Jodroit*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consent-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par la
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *quatorzième* jour du mois
de *février* an *un* de l'année de la République
portée de *Cette Commune d'Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry Stelens*

l'autre *anne Marie goffroit*
en présence de *Clement Rayé* amis de *jean Baptiste*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *jean Baptiste Rayé* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans;

De *Joseph Lombaerts* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *bonjour*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Guillaume Bernabsteens*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *maroquinier*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Rayé* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de Henry Stelens ne Lavoir Perire
Signature de anne Marie goffroit ne Lavoir Perire

Josephus Lombaerts *jean Baptiste Rayé*
Clement Rayé
J. Bernabsteens *Clement Rayé*

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement
communal d' *Brigettes* Du *vingt deux* jour du mois
de *février*, l'an *un* de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Trontel*, âgé
de *vingt deux* ans, né à *Overbergen* Département de
le *Yffche* jour du mois de *janvier* an
profession de *journalier*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *Jacques Trontel*
demeurant à *Overbergen*, Département d' *Overbergen*
et de *anne Marie Trontel*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *jeanne alstons*, âgée de *vingt deux*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *janvier* an *un* demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Henry alstons*, Département de *la Dyle*, et de
anne Ruyss

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *quatorzième* jour du
février an *un* devant la
principale porte de cette Commune

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean*

Baptiste trentel
l'autre *jeanne atleud*
en présence de *Joseph Lombaerts* amis *J. Bartile*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Corbonis*, âgé de *trant quatre* ans;

De *Clement Dajé* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Forchetis*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *jean Baptiste Dajé* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Forchetis*, âgé de *vingt deux* ans;

Et de *Guillaume Van Daele*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garda Champotat*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Dajé* *notaire* Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

jean Baptiste trentel *notaire* *qui a déclaré*

jeanne atleud *notaire* *qui a déclaré*

Josephus Lombaerts *jean Baptista Dajé*

Clement Dajé

Clement Dajé

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement
communal d' *Bruxelles* Du *Ving Cinquième* jour du mois
de *février*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *Henry Staout*, âgé
de *vingt huit* ans, né à *Yffche*, Département de *la Dyle*
le *...* jour du mois de *...* an

profession de *journalist*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *antoin flubert* *notaire*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*
et de *franchoise flubert*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *philippine Van Dam*, âgée de *trant trois*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an demeurant

à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *sebastien Van Dam* *notaire* *notaire*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de

jeanne Bergiers

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Yffche* le *quatorzième* jour du
Mois de *février* *un onze* de l'an
la principale porte de cette commune

Yffche

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry Fleiout*
l'autre *Philippe Van Dam*
en présence de *Augustin Bussat*
demeurant à *Yffehé*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tailleur*, âgé de *quarante* ans;

De *Clement Gaye* ami, demeurant
à *Yffehé*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Jean Baptiste Gaye* ami, demeurant
à *Yffehé*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans;

Et de *Joseph Louis Baerts* ami, demeurant
à *Yffehé*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Gaye* Maire
de *Yffehé*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

La + Signature
de *Henry Fleiout* ne la voit écrire
La + Signature de *Philippe Van Dam*
ne la voit écrire

A. Bussat,
Josephus Lombarts

Clement Gaye

Jean Baptiste Gaye

Clement Gaye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffehé* Arrondissement
communal de *Bouffelles* Du *Ving cinq* jour du mois
de *février*, l'an *ou 7* de la République française.

Acte de mariage de *Nicolas Vanpoel*, âgé
de *Ving Sept* ans, né à *Yffehé*, Département de *la Dyle*
le *...* jour du mois de *...* an
profession de *Artisan*, demeurant à *Yffehé*
Département de *la Dyle*, fils de *Guillaume Vanpoel*
demeurant à *Yffehé*, Département de *la Dyle*
et de *Elisabeth Goossens*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Marie De Roock*, âgée de *Ving cinq*
ans, née à *Yffehé*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an
demeurant à *Yffehé*, Département de *la Dyle*, fille
de *Matthieu De Roock*, Département de *la Dyle*, et de
Catherine Wittelohs

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffehé* le *quatorzième* jour du mois
de *février* l'an *ou 7* de la République française.

De l'Officier public de l'état-civil
pour l'acte de mariage de cette Commune
Yffehé

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Nicolas*

Van pe

l'autre *Marie De Kock*

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

en présence de *Clement Anje* amis des parts

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans;

De *Joseph Lombaerts* amis, demeurant

à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *Charron*, âgé de *vingt trois* ans;

De *Guillaume Van Tuijlen* amis, demeurant

à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *garde-champêtre*, âgé de *vingt trois* ans;

Et de *Jean Baptiste Naeyaens*, demeurant

à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Anje* Maire

de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signés avec moi *Nicolas Van pe*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
saven- signer, ils le feront.
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de Marie De Kock

Clement Anje
Josephus Lombaerts

Jan Baptiste Naeyaens

Clement Anje

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche* Arrondissement
communal d' *Brugelles* Du *Ving* jour du mois
de *frimaire*, l'an *trois* de la République française.

Acte de mariage de *Joseph De Kock*, âgé
de *vingt trois* ans, né à *Yssche*, Département de *la Dyle*,
le *vingt trois* jour du mois de *frimaire*, an *trois*,
profession de *journalier*, demeurant à *Yssche*,
Département de *la Dyle*, fils de *Jean Baptiste De Kock*
demeurant à *Yssche*; Département de *la Dyle*
et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Marie Van Doruich*, âgée de *vingt trois*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *frimaire*, an *trois*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Antoin Van Doruich* son père
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consenté-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* quinze jours avant la publication
au *tribunal* de *Yssche* la principale
porte de cette Commune *Yssche*
l'opposition

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Joseph*
De Luyser

Il faut énoncer si les témoins
sont parens , et à quel degré.

l'autre *Mairie d'ain Joreninck*
 en présence de *Clement Ruis* *ami, de partie*
 demeurant à *Yffre*, Département de *la Mayenne*, profession
 de *foncier*, âgé de *vingt quatre* ans ;

De *Jean Baptiste Krijc* *ami*, , demeurant
à *Offene*, Département de *la Dyle*, , profession
de *tonnelier*, , âgé de *Vingt neuf* ans ;

De *J. Joseph Van Caert* *ami*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Syle*, profession
de *Condomier*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Guillaume Bernattheis*, demeurant
à *Yver*, Département de *la Dyle*, profession
de *me Sarge*, âgé de *trois* ans.

Après quoi, moi, *Mément Goye* *adjuv.* Maire
de *Arches*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront : s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

lesdits époux et témoins signés avec moi. *Not. Signature De*

Joseph de Ciper
la signature de messie Van Dovenick

Josephus Lombarts
Clement Rayer
G. Hernalsteens

San Baptista Bay!

Remond Kays

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Ysshe
communal de Bouffelles
de Francaive, l'an

Arrondissement
Du Vingt-trois jour du mois
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Le Miel*, âgé
de *vingt sept* ans, né à *Yssieres* Département de *la Dyle*
le _____ jour du mois de _____ an _____

profession de *journalistes*, demeurant à *Yffére*
Département d'*Elle*, fils de *Jean De Mol* a son vivant
demeurant à *Yffére*, Département d'*Elle*
et de *Antoine Marie Götters*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *anne Catharine Jolij*, âgée de *Ving huit*
ans, née à *Yssene*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de an demeurant

à , Département d , fille
de Jacques Jobij ex Survivant
demeurant à Metz , Département de la Moselle , et de
Marie De Vaux

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de pères pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

faites à l'effe le quinzième jour du moi
de novembre ou outre devant la
principale porte de cette commune

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean*

Baptiste De Mol
l'autre *anne Catharine Joly*
en présence de *Joseph Lombarts* amis
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordons*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Clement Daise* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Guillaume Van der Stuyven* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *jean Baptiste Daise* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Daise* à jour Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi // *jean Baptiste Daise*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
saven. signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

La Signature de *anne Catharine Joly* me sa voir écrire

Josephus Lombarts
Clement Daise

jean Baptiste Daise
Clement Daise

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement
communal d' *Bruxelles* Du *Ving Sept* jour du mois
de *février*, l'an *sept* de la République française.

Acte de mariage de *pierre De Cat*, âgé
de *vingt sept* ans, né à *Yffche* Département de
le *vingt sept* jour du mois de *jan*
profession de *journelier*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *jean De Cat*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*
et de *jeanne Vanhaele*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Elisabeth Van der Stuyven*, âgée de *trente une*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *jan* an *sept* demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *sebastien Van der Stuyven* a son vivant
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de
anne Daise

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *quinzième* jour du
mois de *février* an *sept*

Devant la principale porte
de cette Commune *Yffche*

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

De l'autre *Elisabeth Van Der Stappen*
en présence de *Clement Ruyge* amis
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Guillaume Van der Stappen*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *vingt trois* ans;

De *Jean Baptiste Ruyge* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans;

Et de *Joseph Lombarts* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *trante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyge* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

De *pierre de l'at* *Yssche* *de l'at* *Yssche* *de l'at* *Yssche*

La signature de *Elisabeth Van der Stappen* *de l'at* *Yssche* *de l'at* *Yssche*

Josephus Lombarts
Clement Ruyge

Jan Baptiste Ruyge
Clement Ruyge

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
sont signés, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche Arrondissement
communal d'Yssche Du *vingt* jour du mois
de *février*, l'an *1801* de la République française.

Acte de mariage de *Henri Ruyge*
de *trante trois* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*,
le *vingt* jour du mois de *février*,
profession de *cultivateur*, demeurant à *Yssche*,
Département de *la Dyle*, fils de *Henri Ruyge*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
et de *Catharine Van der Stappen*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *jeanne adriaens*, âgée de *trante*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *février* an *1801* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *jean adriaens* et *son* *Yssche*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de
Madeline Stoops *de l'at* *Yssche*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés;
si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* jour de *février*
an *1801* de l'autorité municipale
de cette commune *Yssche*
sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry Rump*
l'autre *jeanne adriaens frere de leopold*
en présence de *Clement Dajé* amis
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *jean Baptiste Dajé* amis
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans;

De *guillaume Van Tongen*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *cinquante trois* ans;

Et de *joseph Lombaerts*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordons*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Dajé* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Clement Dajé
josephus Lombaerts
jean Baptiste Dajé

Clement Dajé

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche Arrondissement
communal de Bruxelles Du *vingt* jour du mois
de *février*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Vander Schrick*, âgé
de *trente* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le jour du mois de an
profession de , demeurant à
Département de *journalier*, fils de *henry Van den Schrick*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
et de *marie joseph gabriels*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *anne Catharine Cras*, âgée de *trente*
ans, née à *ter Vueren*, Département de *la Dyle*, le *premier*
jour du mois de *octobre* an *ix*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *jean Cras* a *Sol. Vant*
demeurant à *ter Vueren*, Département de *la Dyle*, et de
anne Marie Michiels

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt une* *février*

en *onze* devant la principale
porte de Commune *Yssche*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean*
Baptiste van den Schrick
l'autre *anne Catharine Craps*
en présence de *henrij van den Benden* amis
demeurant à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *Vingt* ans;
De *Martin de Bot*, demeurant
à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, profession
de *Journalier*, âgé de *vingt* ans;
De *Joseph van Kanten*, demeurant
à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, profession
de *Journalier*, âgé de *Vinght* ans;
Et de *Clement Haije* amis, demeurant
à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haije* adjoint Maire
de *yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présens et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de Jean Baptiste van den Schrick ne savoir
Signature de anne Catharine Craps ne savoir
Signature de Hendrik van Benden

Signature de Martin de Bot
Signature de Pierre Joseph van Kanten

Clement Haije
Clement Haije

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche* Arrondissement
communal d'*Bingelles* Du *Vingune* jour du mois
de *frimaire*, l'an on *7* de la République française.

Acte de mariage de *Guillaume Thielemans*, âgé
de *quarante* ans, né à *yssche* Département de *la Dyle*
le *1* jour du mois de *an*
profession de *Cultivateur*, demeurant à *yssche*
Département d'*et la Dyle*, fils de *Jean Thielemans* son vivant.
demeurant à *yssche*, Département d'*et la Dyle*
et de *Marie Guns* décédée

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Catharine van pe*, âgée de *Trenta trois*
ans, née à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, fille
de *Jean van pe* son vivant
demeurant à *yssche*, Département d'*et la Dyle*, et de
anne Catharine de Bras

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présens, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *Vingune* ième jour

du moi de *frimaire* au ou *7*
de lant la principale porte
de cette commune *yssche*

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guilliam Thielmans*

l'autre *Catharine Van jé*
en présence de *François Thielmans* frère d'époux,
démorant à *Yssche*, Département d'ela Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt deux* ans;

De *Pierre Coppens* amis, demorant
à *Yssche*, Département d'ela Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *soixant* ans;

De *Clement Raige* Cousin d'époux demorant
à *Yssche*, Département d'ela Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving quatre* ans;

Et de *Jean Baptiste Raige* Egal d'époux demorant
à *Yssche*, Département d'ela Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raige* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Guilliam Thielmans
Catharine Van jé
François Thielmans
Pierre Coppens

Clement Raige *Jean Baptiste Raige*

Clement Raige

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

171

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *Vingtième* jour du mois
de *février*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *Pierre Joseph Brankant*, âgé
de *vingt huit* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt* jour du mois de *février* an
profession de *journalier*, demorant à *Yssche*
Département d'ela Dyle, fils de *Mattheu Brankant*
démorant à *Yssche*, Département d'ela Dyle
et de *Jeanne Van Colster*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Jeanne Tuijman*, âgée de *Ving deux*
ans, née à *Yssche*, Département d'ela Dyle, le
jour du mois de *février* an *onze* demorant
à *Yssche*, Département d'ela Dyle, fille
de *Michel Tuijman* a son vivant
démorant à *Yssche*, Département d'ela Dyle, et de
Petronil Van Den Sanden

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Yssche* le *Vingtième*
jour de moi de *février* an *onze*
Devant la principale porte de
Commune *Yssche*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre Joseph Brankar*

l'autre *Jeanne Taignmans* en présence de *Michel Taignmans* frère de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *tisserand*, âgé de *tranteneuf* ans;

De *Joseph Lombaerts* cousin germain, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *cordonnier*, âgé de *trante quatre* ans;

De *Clement Taign* cousin de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *toncheur*, âgé de *Ving quatre* ans;

Et de *Jean Baptiste Taign* cousin, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession de *toncheur*, âgé de *Ving deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Taign* adjoint Maire de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signés avec moi.

Pierre Joseph Brankar ne savaient écrire
Jeanne Taignmans ne savaient écrire
Michel Taignmans

Josephus Lombaerts
Clement Taign

Jean Baptiste Taign

Clement Taign

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront: s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie de *Yssche* Arrondissement communal de *Bruxelles* Du *traijien* jour du mois de *nilose*, l'anon *7e* de la République française.

Acte de mariage de *Jean Van opheim* âgé de *Ving huit* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle* le *...* jour du mois de *...* an profession de *journahier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*, fils de *Francois Van opheim* demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Anne Catharine* etc

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Anne Drieglans* âgée de *Ving quatre* ans, née à *hodaert*, Département de *la Dyle*, le *...* jour du mois de *mars* an *1778* demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille de *Gille Drieglans* demeurant à *hodaert*, Département de *la Dyle*, et de *Anne Ops*

* Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *quatrième* jour du mois de *nilos* an *onze* de l'an

Yssche

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean*
Van ophem

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *anne Driyland*
en présence de *françois Van ophem père de l'époux*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante-trois* ans;

De *Clement Ruyjs* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans;

De *Joseph Lombarts* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *cordonnier*, âgé de *vingt-quatre* ans;

Et de *jean Baptiste Ruyjs* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyjs* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présens et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de Jean Van ophem ne savoir écrire
Signature de Anne Driyland ne savoir écrire

Signature de françois Van ophem ne savoir écrire

Josephus Lombarts

Clement Ruyjs

jean Baptiste Ruyjs

Clement Ruyjs

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche* Arrondissement
communal d'*Bruxelles* Du *trai-zième* jour du mois
de *novose*, l'an *7^e* de la République française.

Acte de mariage de *pierre Joseph Van Eyck* âgé
de *vingt-trois* ans, né à *Maturus yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt-cinq* jour du mois de *juin* an *1776*
profession de *journalier*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *Thomas Van Eyck*
demeurant à *Maturus yssche* Département de *la Dyle*
et de *jeanne Voets*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *anne Catherine Bolin*, âgée de *vingt*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *antoin Bolin* et son *vidant*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de
Catherine hendels décédée

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* du mois de *novose*
en *onze* de l'ant la principale porte
de cette commune *Yssche*
Sans opposition

* Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père;
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présens, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*
Joseph Van Eyck
l'autre *Anne Catharine Bollin*
en présence de *Thomas Van Eyck* *perre de l'époux*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Mercant*, âgé de *Cinquante-trois* ans;

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

De *jean Bollin* *frere de l'épouse*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante-quatre* ans;

De *Clement Huyse* *amis*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *Ving quatre* ans;

Et de *Joseph Lombaerts* *amis*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Condorier*, âgé de *trante quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Huyse* *adjoint* Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *La X. Signature de*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Pierre Joseph Van Eyck *ne savoir écrire*
la X. Signature de Anne Catharine Bollin
ne savoir écrire *la X. Signature de*
Thomas Van Eyck *ne savoir écrire*
la X. Signature de Jean Bollin *ne savoir*
écrire

Josephus Lombaerts

Clement Huyse

Clement Huyse

ACTE DE MARIAGE



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *Ving-neuf* jour du mois
de *novembre*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *jean François Van Mijssen*, âgé
de *Ving-neuf* ans, né à *Yffche* Département de *la Dyle*
le jour du mois de an
profession de *tonnelier*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *Michel Van Mijssen* *fonct. v. d.*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*
et de *Catharine myttenboven*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Elisabeth Van Dorvinnick*, âgée de *Ving*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de an demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Natural de Cecille Van Dorvinnick*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, *et de*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi; s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* *Donquiesme* jour du mois
de *novembre* an *onze* de l'ant. la principale
porte de *Cette commune d'Yffche*

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean francis Van muijsen*
l'autre *Elisabeth Van Dovenmick*
en présence de *jean Baptiste Van muijsen* frère de l'époux
demeurant à *Yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *ti Slerund*, âgé de *trente deux* ans;
De *jean Baptiste Jouternot* frère de l'époux, demeurant
à *Yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt deux* ans;
De *jean Borremans* oncle de l'époux, demeurant
à *Yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Condamné*, âgé de *quarante quatre* ans;
Et de *guillaume hermalsteens* cousin, demeurant
à *Yffche*, Département d'ala Dyle, profession
de *Mesager*, âgé de *trente deux* ans.

Après quoi, moi, *Allement Huijs* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

jean francis Van muijsen futur marié
Elisabeth Van Dovenmick ne sa voir écrire
jean Baptiste Van muijsen ne sa voir écrire
jean Baptiste Jouternot ne sa voir écrire
jean Borremans ne sa voir écrire

G. hermalsteens

Allement Huijs

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche Arrondissement
communal d'Yffche Du *vingt huit* jour du mois
de *novembre*, l'an on *ze* de la République française.

Acte de mariage de *pierre Van der Velje* âgé
de *vingt trois* ans, né à *Yffche* Département de *la Dyle*
le *...* jour du mois de *...* an
profession de *journelier*, demeurant à *Yffche*,
Département d'ala Dyle, fils de *pierre Van der Velje*
demeurant à *Yffche*, Département d'ala Dyle.
et de *Elisabeth grovens* de *Celle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *marie Elisabeth sproutels*, âgée de *vingt trois*
ans, née à *Yffche*, Département d'ala Dyle, le
jour du mois de *...* an, demeurant
à *Yffche*, Département d'ala Dyle, fille
de *motheu sproutels*
demeurant à *Yffche*, Département d'ala Dyle, et de
Marie Bogarts

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs;
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *Donzième* jour
Donzième du mois de *novembre*
en on *ze* de l'an. la prin cipale
porte de cette commune d'Yffche

et affichés aux termes de la loi

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Pierre Van Der Veken

l'autre *Marie Elisabeth*
en présence de *Mathieu Sprenckels* *perre de l'époux*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante* ans;

De *Michel Van Der Veken* *frère de l'époux*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *trente* ans;

De *Jean Baptiste Quije* *ami*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt* ans;

Et de *Clement Quije* *ami*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Quije* *Maire*
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

De *Pierre Van Der Veken* *né le 10*

la Signature de *Marie Elisabeth*

Sprenckels *né le 10*

la Signature de *Mathieu* *la Signature*

Sprenckels *de Michel Van Der Veken*

Clement Quije *Jean Baptiste Quije*

Clement Quije

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche* Arrondissement
communal de *Brugelles* Du *vingt* jour du mois
de *septembre*, l'an *un* de la République française.

Acte de mariage de *Nicolas Heris*, âgé
de *vingt* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*,
le *...* jour du mois de *...* an

profession de *domestique*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *Jean Heris*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*

et de *Jedune* *ap*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Petronil Van Obbergen*, âgée de *vingt quatre*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *...* jour du mois de *...* an

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Jean Van Obbergen*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de

Elisabeth Van Der Schrick

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* jour du mois
de *septembre* an *un* de la République française

porte de cette commune *Yssche*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *nicolas*

heris
l'autre *petronil van obbergen*
en présence de *jean heris* *perre de la dyle*
demeurant à *yssche*, Département de *la dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante* ans;

De *jean van obbergen* *perre de la dyle*, demeurant
à *yssche*, Département de *la dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante deux* ans;

De *gille van calster* *ami*, demeurant
à *yssche*, Département de *la dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *soixante deux* ans;

Et de *guillaume Bontems* *ami*, demeurant
à *yssche*, Département de *la dyle*, profession
de *garde forestier*, âgé de *quarante* ans.

Après quoi, moi, *Clément Ruyé* adjoint, Maire
de *yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signés avec moi.

nicolas heris ne s'exprime pas

Signature de petronil van obbergen

Signature de jean heris

Signature de jean van obbergen

Signature de gille van calster

Signature de guillaume Bontems

Clément Ruyé

Clément Ruyé

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d. *yssche* Arrondissement
communal d. *Brugelles* Du *vingt-trois* jour du mois
de *novembre*, l'an *de la République française*.

Acte de mariage de *Charles Bontems*, âgé
de *trente sept* ans, né à *rosaine* Département de *la dyle*,
le *...* jour du mois de *...* an
profession de *châtricateur*, demeurant à *rosaine*
Département de *la dyle*, fils de *Jean Bontems*
demeurant à *yssche*, Département de *la dyle*
et de *marie anne van roye*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *jeanne Bergiers*, âgée de *trente deux*
ans, née à *yssche*, Département de *la dyle*, le
jour du mois de *...* an demeurant
à *yssche*, Département de *la dyle*, fille
de *jean Bergiers* *son vivant*
demeurant à *yssche*, Département de *la dyle*, et de
Madeleine van calster *de l'acte*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *vingt-trois* jour du mois

de novembre au *crayon* sur la
principale porte de cette commune
yssche

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Charles Bontems*

l'autre *jeanne Bergiers*
en présence de *guillaume Bontems* frère de l'époux
demeurant à *Weslère*; Département de *la Dyle*, profession
de *garde forestier*, âgé de *quarante* ans;

De *gille Van Calster* ou *le d'elponde*, demeurant
à *Weslère*, Département de *la Dyle*, profession
de *tenancier*, âgé de *soixante-dix* ans;

De *jean Van Abberg* *ami*, demeurant
à *Weslère*, Département de *la Dyle*, profession
de *journelier*, âgé de *soixante-dix* ans;

Et de *jean heris* *ami*, demeurant
à *Weslère*, Département de *la Dyle*, profession
de *journelier*, âgé de *soixante* ans.

Après quoi, moi, *Clement Hays* *maire*
de *Weslère*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Signature de Charles Bontems
Signature de jeanne Bergiers

Signature de guillaume Bontems

Egidius van Calster
Signature de jean Van Abberg
Signature de jean Van Abberg

Clement Hays *Clement Hays*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Weslère* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du jour du mois
de *l'entée*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *josse Van opheme*, âgé
de *trentedix* ans, né à *Weslère* Département de *la Dyle*
le jour du mois de an
profession de *journelier*, demeurant à *Weslère*
Département de *la Dyle*, fils de *francois Van opheme*
demeurant à *Weslère*, Département de *la Dyle*
et de *anne Catherine osts* *Quatre ans*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *jeanne De pelver*, âgée de *vingt six*
ans, née à *Weslère*, Département de *la Dyle*, le *vingt six*
jour du mois de *novembre* an *1798* demeurant
à *Weslère*, Département de *la Dyle*, fille
de *francois De pelver* *à son vivant*
demeurant à *Weslère*, Département de *la Dyle*, et de
thérese Van Waert

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Weslère* le *huitième* jour du mois
de *l'entée* au *onze* de l'an *onze* de la
principale porte de cette commune
Weslère sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Van opheim
l'autre *jeanne De houter*
en présence de *françois Van opheim*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journelier*, âgé de *soixante une* ans;

De *Clement Rayé* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *toncheur*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Guillaume harnalstecus* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *meisager*, âgé de *trante trois* ans;

Et de *Guillaume Van tuycom*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *gardel'harpeur*, âgé de *vingt cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Rayé* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

la + Signature de jeanne De houter

la + Signature de françois Van opheim

Clement Rayé
G. harnalstecus

G. Van tuycom

Clement Rayé

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche* Arrondissement
communal d' *Bugelles* Du *trante iem* jour du mois
de *germinal*, l'an *ouze* de la République française.

Acte de mariage de *Charles Alstons*
de *trante trois* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*,
le *jour* du mois de *an*
profession de *journelier*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *henry Alstons*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
et de *anne Kumps* d'autre par

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *marie cristine crisstoffel*, âgée de *vingt neuf*
ans, née à *Bilvorde*, Département de *la Dyle*, le *vingt cinq*
jour du mois de *avril* an *1774* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *jean Baptiste crisstoffel*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de
Catherine crisstoffel

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt une iem* jour
de *germinal* an *ouze* devant la
principale route de cette commune
Yssche sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Charles
alstons*

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

l'autre *Marie Cristine Cristoffel*
en présence de *Jean alstons* frère de l'époux
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *trente sept* ans;

De *Clement Haye* *ami*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Joseph Lombaerts* *ami*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Corbonier*, âgé de *trente cinq* ans;

Et de *Guillaume hernalsteens*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Maçon*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haye* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *Signature de*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Charles alstons

Signature Marie Cristine Cristoffel

Signature de Jean alstons

Clement Haye

Joseph Lombaerts

G. hernalsteens

Signature de Clement Haye

Signature de

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche* Arrondissement
communal d' *Yssche* Du *trente* jour du mois
de *germinale*, l'an *sept* de la République française.

Acte de mariage de *Charles Haye*, âgé
de *trente sept* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *sept* jour du mois de *septembre* an
profession de *Domestique*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *Pierre Haye*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
et de *Marie alstons*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Marie Catherine adriaens*, âgée de *25*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *septembre* an *sept* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Jean adriaens* et *Sonst*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de
Margarethe Hoops *de*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux; il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* jour de
mois de *germinale* au *sept* de l'an
la principale porte de cette commune
Yssche sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Charles

Depre
l'autre Anne Catherine Adriaens
en présence de Henry De pre frère de l'époux
demeurant à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tisserand, âgé de trente trois ans;

De Pierre De pre frère de l'époux, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de quarante trois ans;

De Jean Baptiste Adriaens frère de l'époux, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de cultivateur, âgé de vingt sept ans;

Et de Pierre Michiels cousin de l'époux, demeurant
à Burselles, Département de la Dyle, profession
de garçon de bureau, âgé de vingt neuf ans.

Après quoi, moi, Clement Dajé adjoint Maire
de Yffche, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

La signature de Anne Catherine Adriaens

La signature de Henry De pre

La signature de Pierre De pre

La signature de Pierre Michiels

Clement Dajé

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche Arrondissement
communal de Burselles. Du septième jour du mois
de floréal, l'an sept de la République française.

Acte de mariage de Henry Van den Schrick, âgé
de trente trois ans, né à Yffche Département de la Dyle
le jour du mois de an
profession de tisserand, demeurant à Yffche
Département de la Dyle, fils de Jean Van den Schrick
demeurant à Yffche, Département de la Dyle
et de Susanne De Venster Demeurant par

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de Agnes Wauters, âgée de trente
ans, née à Audenbergh, Département de la Dyle, le dix-neuf
jour du mois de mars an 1773, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, fille
de Jean Wauters
demeurant à Audenbergh, Département de la Dyle, et de
Anne Marie Caron Decede

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yffche le vingt septième jour d
Moi de germinal un an sept de l'an
la principale porte de cette commune
Yffche sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

192
Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry*
Van Den Schrick
l'autre *Agnes Wanters*
en présence de *Jean Baptiste Van den Schrick* grand-père
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tailleur*, âgé de *quarante* ans;

De *Michel Kemelaers* (Père) grand-père
à *Wambecq*, Département de *la Dyle*, profession
de *journé*, âgé de *vingt sept* ans;

De *Jean Baptiste Mertens* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *quatre vingt* ans;

Et de *Joseph Min* amis, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt sept* ans.

Après quoi, moi, *Clement Dajze* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le font :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Agnes Wanters

J. B. Van den Schrick

Signature de Michel Kemelaers

J. B. Mertens

Joseph Min

Clement Dajze

193.

31
ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *Sept* jour du mois
de *Novembre*, l'an *ou* de la République française.

Acte de mariage de *Guillaume Bontems*, âgé
de *quarante* ans, né à *Rosaine* Département de *la Dyle*
le *trai* jour du mois de *mai* an *1963*
profession de *garde-champêtre*, demeurant à *Rosaine*
Département de *la Dyle*, fils de *Louis Bontems*
demeurant à *Rosaine* Département de *la Dyle*
et de *Marie Anne Van Roy*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Marie Joseph Leblanc*, âgée de *vingt*
ans, née à *la Hulpe*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Jean Leblanc* et *Son Vieux*
demeurant à *la Hulpe*, Département de
, et de

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consen-
tement doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt sept* jour de
mois de *germinal* an *ou* de l'aut
la principale porte de cette Communauté
Yffche Sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guillaume Bontems*

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *Maria Joseph Leblicq*
en présence de *Jean Baptiste Bontems* frère de l'époux
demeurant à *rosaire*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt* ans;

De *Andrie Lamal* Cousin germain de l'épouse
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *septante trois* ans;

De *Clement Fayé* aîné, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Guillaume hernalsteen*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *marbrier*, âgé de *trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Fayé* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi: la Signature

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De *Guillaume Bontems*
Maria J. Leblicq R B Signatures
De *Jean Baptiste Bontems*
Andrie Lamal

Guillaume hernalsteen

Clement Fayé
G. hernalsteen *Clement Fayé*

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement
communal de *Bongelles* Du *quatrième* jour du mois
de *florial*, l'an *un* de la République française.

Acte de mariage de *Henri De Kock*, âgé
de *quarante trois* ans, né à *Yffche* Département de *la Dyle*
le *troisième* jour du mois de *an*
profession de *journalière*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *Josse De Kock* et de *Van*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*
et de *Marie Groson*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Anne Marie Gans*, âgée de *cinquante*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Bernard Gans* a son vivant
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de *tu*

Celle après

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* quatrième jour de
mois de *florial* an *un* de l'an
la principale porte de cette Commune
Yffche sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry*
de Roek

Il faut énoncer si les témoins
sont parens; et à quel degré.

l'autre *anne marie yans*
en présence de *Josse de Roek* *Herc de Lepoint*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Charpentier*, âgé de *quarante neuf* ans;

De *Alexandre de Ronges amis*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Serrurier*, âgé de *quarante cinq* ans;

De *Clement Haye amis*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *vingt cinq* ans;

Et de *Guillaume Van Tuijcom amis*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Garde champêtre*, âgé de *cinquante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haye* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention, si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Henry de Roek la signature de
anne marie yans la signature de

Alexandre de Ronges *Judocus de Roek*
Clement Haye *G. van tuijcom*

Clement Haye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d, *Yssche* Arrondissement
communal d *Bouvilles* Du *trai jiem* jour du mois
de *fforival*, l'an *ou* de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Vandenhauter*, âgé
de *ans*, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*

profession de *jour nylier*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *Cretien Vandenhauter*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

et de *marie anne quintus*

Et de *Catherine Kumps*, âgée de *Vingt Sept*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant

à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *jean Kumps*, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de

sa Jeanne de Blagers

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage.

faites à *Yssche* les *quatorze* jour
de moi de *fforival* *an* de

la principale porte de cette

Commune *Yssche*
sans opposition

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage; on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean Baptiste Van den haute*

l'autre *Catherine Lumps*

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

en présence de *Jean Lumps* père de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de la *Syle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *quatre-vingt* ans;

De *Pierre Van den haute* frère de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de la *Syle*, profession de *Tisserand*, âgé de *quarante-trois* ans;

De *Clement Gaye* ami de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de la *Syle*, profession de *Coiffeur*, âgé de *Vingt-trois* ans;

Et de *Guillaume Lernalsteens*, demeurant à *Yssche*, Département de la *Syle*, profession de *Mesager*, âgé de *vingt-trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Gaye* Maire de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

La + Signature de *Jean Baptiste Van den haute*
La + Signature de *Catherine Lumps*

La + Signature de *Jean Lumps*

La + Signature de *Pierre Van den haute*

Clement Gaye
G. Lernalsteens

Clement Gaye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche* Arrondissement
communal de *Blaselles* Du quatorzième jour du mois
de *floréal*, l'an *ouze* de la République française.

Acte de mariage de *Jean Francois Bergiers*, âgé
de *Vingt-cinq* ans, né à *Yssche* Département de la *Syle*
le jour du mois de an
profession de *journalier*, demeurant à *Yssche*
Département de la *Syle*, fils de *Pierre Bergiers*
demeurant à *Yssche*, Département de la *Syle*
et de *Jane Marie Bergiers*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Jane Marie alsteens*, âgée de
ans, née à *Yssche*, Département de la *Syle*, le
jour du mois de an demeurant
à *Yssche*, Département de la *Syle*, fille
de *Henry alsteens*
demeurant à *Yssche*, Département de la *Syle*, et de
Jane Lumps

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le dix-huitième jour de
floréal l'an *ouze* de l'ant la première
porte de cette commune *Yssche*

Sans opposition

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean*
François Bergiers

l'autre *Marie* *abstiens*
en présence de *Pierre Bergiers* *perne* *de Lepou*
demeurant à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *Septante* ans;

De *Henry* *abstiens* *perne* *de Lepou* *se*, demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *Cinquante* ans;

De *Clement* *Haye* *unis*, demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *Ving quatre* ans;

Et de *Joseph* *Lombaerts* *amis*, demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cordoniers*, âgé de *trante cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haye* *adjoint* *Maire*
de *Ysshe*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

François Bergiers *Lignature de Jean*

Lignature de Marie *abstiens*

Lignature de Pierre Bergiers

Lignature de Henry *abstiens*

Josephus Lombaerts

Clement Haye

Clement Haye

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.



ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie de *Ysshe* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *quatrième* jour du mois
de *prereal*, l'an ou *de* la République française.

Acte de mariage de *Antoine Van Eyck* âgé
de *Ving huit* ans, né à *Ysshe* Département de *la Dyle*
le *1* jour du mois de *an*

profession de *journalier*, demeurant à *Ysshe*
Département de *la Dyle*, fils de *Pierre Van Eyck*
demeurant à *Ysshe*, Département de *la Dyle*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

et de *Marie Joseph Sambre* *Quatre*

Et de *Marie Joseph Sambre*, âgée de *Vingt huit*
ans, née à *Bierges*, Département de *la Dyle*, le *Ving Septiem*
jour du mois de *Mai* an *1775* demeurant
à *Ysshe*, Département de *la Dyle*, fille
de *Pierre Sambre*
demeurant à *Bierges*, Département de *la Dyle*, et de

jeanne Marie Leblucq

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Ysshe* le *dix huitième* jour
du mois de *floréal* au *onze* de *vent*
principale porte de cette commune
Ysshe sans opposition

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par la
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *antoine*
van Eyck

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

l'autre *marie Joseph Lambroe*
en présence de *pierre van Eyck* père de l'époux
demeurant à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante* ans;

De *pierre van Eyck* cousin germain de l'époux, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt huit* ans;

De *Clement Haye* ami, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Guillaume van Nijlen* ami, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, profession
de *gand-champêtre*, âgé de *vingt cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haye* adjoint Maire
de *Willebeke*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

antoine van Eyck Signature
la Signature de *Marie Joseph Lambroe*
la Signature de *pierre van Eyck*
la Signature de *pierre van Eyck*

Je soussigné

Clement Haye *Clement Haye*



ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d, *Willebeke* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *quatre* jour du mois
de *propre*, l'an *soixante* de la République française.

Acte de mariage de *pierre Joseph Bidoul* âgé
de *vingt sept* ans, né à *Grespien* Département de *la Dyle*
le *vingt* jour du mois de *février* an *mil huit cent soixante*
profession de *journalier*, demeurant à *otten Broye*
Département de *la Dyle*, fils de *Pierre Bidoul*
demeurant à *otten Broye*, Département de *la Dyle*
et de *anne Marie noel* d'une part

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivants, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Barbe Witte Bots* âgée de *vingt quatre*
ans, née à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, fille
de *Guillaume Witte Bots* et de *Willebeke*
demeurant à *Willebeke*, Département de *la Dyle*, et de
anne Marie gans

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

Les publications
faites, pour les
leur domicile
mineurs, ou
père et mère
morts ou interdits
s'est tenue l'assemblée
des parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

à *Willebeke* le *quatre* jour du mois de *propre*
de *moi* de *propre* an *soixante* de *propre*
la principale porte de cette commune
Willebeke il n'y a pas d'opposition

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *perue*

Joseph Bidoul
l'autre *Barbe Wittebols*

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

en présence de *piere Bidoul* *perue de l'époux*
demeurant à *St. Remy*, Département de *la Dyle*, profession
de *journaler*, âgé de *soixante trois* ans;

De *henry Joseph Bidoul* *perue de l'époux*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journaler*, âgé de *quarante trois* ans;

De *piere Boon* *amis de l'époux*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journaler*, âgé de *ans*;

Et de *jean Baptiste Boon* *idem*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journaler*, âgé de *ans*.

Après quoi, moi, *Remont Hige* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Joseph Bidoul
la signature de Barbe Wittebols

la signature de piere Bidoul

la signature de henry Joseph Bidoul

la signature de piere Boon

peeter boon J. B. Boon

Remont Hige



ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche Arrondissement
communal de Bruxelles Du quatriem jour du mois
de previal, l'an on de la République française.

Acte de mariage de *piere Joseph Meens* *perue de l'époux*
de *quarante sept* ans, né à *St. Lambert* Département de *la Dyle*,
le *vingt* jour du mois de *août* an *mille sept cent vingt*,
profession de *musicien*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *Nicolas Meens* *ad. viv.*
demeurant à *St. Lambert* Département de *la Dyle* *deux*
et de *marie Joseph venant* d'une part

Et de *marie anne Breudel* *perue de l'époux* âgée de *trante neuf*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *jean Breudel* *ad. viv.*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de *jeanne St. Moer*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Yssche* le *dix huitieme* jour
de *mai* de *previal* devant la
principale porte de *cette commune*
Yssche il conste qu'il n'y a
point d'opposition

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*
Joseph Meus

Il faut énoncer si les témoins
sont parents, et à quel degré.

l'autre *Marie Anne Bredael*
en présence de *Jean Baptiste Bredael* *franc de sonde*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Laboureur*, âgé de *trrente Sept* ans;

De *Guillaume Du Bois* *amis*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Epée*, âgé de *Cinquante* ans;

De *Clement Fayé* *amis*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonchier*, âgé de *Ving quatre* ans;

Et de *Charles Du Bois*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Jardénier*, âgé de *Ving Cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Fayé* *adjoint* Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *Pierre Joseph Meus*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent igner, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

G Du Bois
Clement Fayé

Clement Fayé



ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche Arrondissement
communal d'Yffche Du *vingt* jour du mois
de *procial*, l'an *ouze* de la République française.

Acte de mariage de *Pierre* *Boon*
de *quarante* ans, né à *Yffche* Département de *la Dyle*,
le *...* jour du mois de *...* an
profession de *journalier*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *Jean Boon* *de son vivant*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*
et de *Marie* *franc de sonde* *d'une part*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Barbe De Vogel*, âgée de *Vingt neuf*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Pierre De Vogel* *de son vivant*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de
Jeanne Delgout

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* *deuxième* jour du
mois de *procial* *an ouze* *de son*
la principale porte de *cette commune*

Yffche *Sans opposition*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *piere*

Boon l'autre *Barbe Deloegel*
en présence de *Lorand Debon* *Bauppierre Delaprade*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante* ans;

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

De *Jean Baptiste Boon* *frère Delaprade*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante* ans;

De *Guillaume Van Tylon* *ami*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *grand pompier*, âgé de *cinquante* ans;

Et de *Clement Haije* *ami*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haije* *adjoint* Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront: s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Signature de Barbe Deloegel

Signature de Lorand Delaprade

J. B. Boon

Van Tylon

Clement Haije



ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yffche* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *dix huit* jour du mois
de *procreal*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *piere hernaaltheus* âgé
de *ans*, né à *Yffche* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*
profession de *domestique*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fils de *Bartholome hernaaltheus*
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*
et de *Catherine goosens* *dame pante*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *petronille Michiels* âgée de
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille
de *henrij Michiels*, Département de *la Dyle*, et de
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de
anne Catherine de Stager

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt* jour du mois

de procreal devant la principale porte
de cette commune *Yffche*
sans opposition

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*
hervaelstens.

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *petronille michiels*
en présence de *henry michiels* père de l'époux
demeurant à *yllehe*, Département de la *Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *septante trois* ans;

De *antoine puttemans* beau-frère de l'époux demeurant
à *yllehe*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *trente* ans;

De *joseph lombaerts* ami
à *yllehe*, Département de la *Dyle*, profession
de *Condouier*, âgé de *trente trois* ans;

Et de *Clement d'ajze* amis
à *yllehe*, Département de la *Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement d'ajze* adjoint Maire
de *yllehe*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de Pierre hervaelstens

Signature de petronille michiels

Signature de antoine puttemans

josephus Lombaerts

Clement d'ajze

Clement d'ajze

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie de *yllehe* Arrondissement
communal d'Bruxelles Du *trizieme* jour du mois
de *novembre*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *jean françois Culauman*, âgé
de *vingt deux* ans, né à *huldenburgh*, Département de la *Dyle*,
le *...* jour du mois de *...* an
profession de *Domestique*, demeurant à *terseuren*
Département de la *Dyle*, fils de *josse Culauman*
demeurant à *huldenburgh*, Département de la *Dyle*
et de *Elisabeth Adams*.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *anne marie van der ven*, âgée de
ans, née à *yllehe*, Département de
jour du mois de *...* an
à *yllehe*, Département de la *Dyle*, fille
de *jean van der ven* et *Son viant*
demeurant à *yllehe*, Département de la *Dyle*, et de
Elisabeth van culster.

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yllehe* le *trente* jour de
mois de *novembre* devant la principale
porte de cette commune *yllehe*
elles n'ont point d'opposition.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean François Ceulemans*

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *Anna Maria Van Deuren*
en présence de *Cornelius Van Deuren* frère de l'époux
demeurant à *Eysen*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt six* ans;

De *Josse Hautemans* père de l'époux, demeurant
à *Wuodon Baigne*, Département de *la Dyle*, profession
de *journaler*, âgé de *cinquante* ans;

De *Clement Luyse* cousin de l'époux, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Joseph Lombaerts* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *condonier*, âgé de *trante cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Luyse* adjoint - Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent igner, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

anna maria van deuren
Cornelius van Deuren
la signature de *Josse Ceulemans*

Josephus Lombaerts
Clement Luyse

Clement Luyse

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche* Arrondissement
communal de *Bruxelles* Du *vingt quatre* jour du mois
de *messidor*, l'an *en* de la République française.

Acte de mariage de *Gille Versel*, âgé
de *cinquante six* ans, né à *mergthem* Département de *la Dyle*,
le *...* jour du mois de *...* an
profession de *journaler*, demeurant à *la hulpe*
Département de *la Dyle*, fils de *Cornelius Versel*
demeurant à *mergthem*, Département de *la Dyle*
et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *marie Van Lindenbergh*, âgée de *trante six* ans,
née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *...* jour du mois de *...* an
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Bartholomeus Van Lindenbergh* a son vivant
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de
Marie Catherine De Vos demeurant à *Yssche*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *quatorze* de *juin* de
messidor de l'an *...* la principale porte de
cette commune *Yssche* et *la hulpe*
comme il contenter. Extrait de publication
du dit *marie* *Delivré* le *vingt quatre*
messidor *signé* *H. Versel*
il n'y a pas de *opposition*

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Gille Verdel*

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *marie Van hulleberg*
en présence de *guillaume Van hulleberg* *de la paroisse*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Clement Lajé* *consin de l'époux*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tondier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Joseph Van Gaert* *amis*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Condoules*, âgé de *vingt cinq* ans;

Et de *Antoine Van der Borch* *amis*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Condoules*, âgé de *soixant quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Lajé* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Gille Verdel
Signature de marie Van hulleberg
gille Verdel
Signature de marie Van hulleberg

Josephus Lombarts
Clement Lajé
A. Lure

Clement Lajé

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche* Arrondissement
communal de *Bruselles* Du *vingt quatre* jour du mois
de *Messidor*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Mertens*, âgé
de *vingt une* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt quatre* jour du mois de *juin*
profession de *journalier*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fils de *Jean Mertens*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*
et de *fe Elisabeth Jalliers* d'autre par

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Anne Catherine Van Don plus*, âgée de *vingt trois*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
vingt quatre jour du mois de *juin* an *onze* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, fille
de *Henri Van Don plus*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de
Anne Catherine Van Ophem

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *quatrième* jour du
mois de *Messidor* de l'an *onze* de la République
porte de cette commune *Yssche*
sans oppositions

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage; on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean
Baptiste Mertens

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre Anne Catherine Van den Plas
en présence de Henry Van den Plas, père de l'épouse
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de soixante sept ans;

De François Marchant, père de l'époux, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de cinquante deux ans;

De Guillaume Mertens, frère de l'époux, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de vingt sept ans;

Et de Clément Gaye, ami de l'époux, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt quatre ans.

Après quoi, moi, Clément Gaye, adjoint Maire
de Yssche, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Jean Baptiste Mertens
De Anne Catherine Van den Plas

La signature de Henry Van den Plas
La signature de François Marchant

Clément Gaye

Clément Gaye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche Arrondissement
communal de Bruxelles Du trentième jour du mois
de novembre, l'an 1872 de la République française.

Acte de mariage de Jean Deparou, âgé
de soixante ans, né à Yssche, Département de la Dyle,
le jour du mois de an
profession de tisserand, demeurant à Yssche
Département de la Dyle, fils de Jean Deparou et d'Anne
demeurant à Yssche, Département de la Dyle
et de Anne Bergiers de Cécé

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de Petronille Stroobants, âgée de vingt trois
ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le
jour du mois de an
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, fille
de Jean Guillaume Stroobants,
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, et de
Marie Anne Van Caster

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le vingt uneième jour
d'octobre un 1872 de l'année de la
principale porte de cette commune
Yssche, sans opposition

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par la
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean*

Deperon

l'autre *Petronille*

en présence de *Jean*

demeurant à *Ysshe*

de *Cultivateur*

De *Jérard*

à *Ysshe*

de *Coutancier*

De *Clement*

à *Ysshe*

de *Landier*

Et de *Guillaume*

à *Ysshe*

de *Mesager*

Après quoi, moi, *Clement Lajé*

de *Ysshe*

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signés avec moi.

J. De Peron
Signature de Petronille
Signature de Jean Baptiste Charliers

Signature de Jean Baptiste Charliers

Signature de Jérard

Signature de Clement Lajé
Signature de Guillaume

Signature de Clement Lajé

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présens et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Ysshe* Arrondissement
communal d' *Brouettes* Du *Sixième* jour du mois
de *Thermidor*, l'an *VI* de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste* min
de *Ving deux* ans, né à *Ysshe* Département de *la Dyle*,
le *...* jour du mois de *...* an

profession de *journelier*, demeurant à *Ysshe*
Département d' *la Dyle*, fils de *Guillaume* min
demeurant à *Ysshe*, Département d' *la Dyle*

et de *Anne Catherine* *Puttemans*

Et de *Jeanne* *Hennalsteens*, âgée de *Vingt*
ans, née à *Ysshe*, Département d' *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an demeurant

à *Ysshe*, Département d' *la Dyle*, fille
de *Danielle* *Hennalsteens*
demeurant à *Ysshe*, Département d' *la Dyle*, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Ysshe* le *Sixième* jour de moi
Thermidor au *VI* de l'an *VI* de la République
portée de cette commune d' *Ysshe*

Sans opposition

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présens, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage; l'un Jean

Baptiste min

l'autre Jeanne hernalsteen
en présence de antoin hernalsteen, ~~Antoine~~ ~~Francis~~ ~~Delp~~
demeurant à yffche, Département d'eta dyle, profession
de journalier, âgé de Vingt Sept ans;

De Clement Lajie amis, demeurant
à yffche, Département d'eta dyle, profession
de tonche, âgé de Vingt quatre ans;

De jos yph lombarts amis, demeurant
à yffche, Département d'eta dyle, profession
de lordonies, âgé de trent deux ans;

Et de guillaume hernalsteen amis, demeurant
à yffche, Département d'eta dyle, profession
de mesage, âgé de trent deux ans.

Après quoi, moi, Clement Lajie adjoint Maire
de yffche, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Signature de Jeanne hernalsteen

Antoin hernalsteen

Clement Lajie

Josephus Lombarts
G. hernalsteen

Clement Lajie

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' yffche Arrondissement
communal de Bonnelles Du ~~troisième~~ ^{3e} jour du mois
de thermidor, l'an ~~en~~ de la République française.

Acte de mariage de Lambert Adams, âgé
de trent ans, né à hœdieg Département de Sambre meuse
le ~~Sixième~~ ^{3e} jour du mois de ~~Septembre~~ ^{Septembre} an ~~1772~~
profession de journalier, demeurant à yffche
Département d'eta dyle, fils de Remie Adams
demeurant à hœdieg, Département d' Sambre et meuse

et de Augustine Jamat

Et de Marie Schers, âgée de
ans, née à yffche, Département d'eta dyle, le
jour du mois de an demeurant
à yffche, Département d'eta dyle, fille
de gabrielle Schers a son vivant
demeurant à yffche, Département d'eta dyle, et de
Marie De lioch

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à yffche le ~~vingt~~ ^{vingt} ~~ième~~ ^{ième} jour de
mois de thermidor Devant la
principale porte de cette commune
yffche sans opposition

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Lambert Adamis*

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

l'autre *marie Schers*
en présence de *Michel De leers* voisin
demeurant à *Willebeke*, Département d'au Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *vingt cinq* ans;

De *Gille De veen* voisin
à *Willebeke*, Département d'au Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *vingt quatre* ans;

De *Clement Schers* voisin
à *Willebeke*, Département d'au Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *françois Schers* frère de l'époux, demeurant
à *Willebeke*, Département d'au Dyle, profession
de *journalier*, âgé de *vingt neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Luyckx* adjoint Maire
de *Willebeke*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront: s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

La signature de marie Schers

La signature de michel De leers

La signature de gille De veen

La signature de françois Schers

Clement Luyckx

Clement Luyckx

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d' *Willebeke* Arrondissement
communal d' *Willebeke* Du *Ving Sept* jour du mois
de *septembre*, l'an *onze* de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Luyckx*, âgé
de *vingt* ans, né à *Willebeke* Département de *la Dyle*
le *dixième* jour du mois de *mai* an *1778*
profession de *garde forestier*, demeurant à *Willebeke*
Département d'au Dyle, fils de *pietru Luyckx* et de
demeurant à *Willebeke*, Département d'au Dyle
et de *Susanne Luyckx*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Elisabeth De hester*, âgée de *vingt* ans,
née à *Willebeke*, Département d'au Dyle, le
jour du mois de *an* demeurant
à *Willebeke*, Département d'au Dyle, fille
de *jean De hester*
demeurant à *Willebeke*, Département d'au Dyle, et de
Mariette De hester

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Willebeke* le *dix Sept* jour du
mois de *septembre* an *onze* de l'an
la présente porte de cette commune
Willebeke sans opposition

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leur père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père; s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père, ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte on jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance des
époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean

Baptiste Kumps

l'autre Elisabeth de Kelsver

Il faut énoncer si les témoins
sont pères, et à quel degré.

en présence de Jean de Kelsver père de la pouse
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de soixante-trois ans ;

De arman poot amiis de partre, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de cultivateur, âgé de trente-trois ans ;

De Jean Charles poot amiis, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de cultivateur, âgé de trente-trois ans ;

Et de Clement Haye amiis, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt-trois ans.

Après quoi, moi, Clement Haye adjoint Maire
de Yssche, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présents et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

J. B. Kumps
E. de Kelsver

Jean de Kelsver
Hermanus Poet
Jean Poet
Clement Haye